

Arrêt

n° 316 394 du 14 novembre 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman 13
4880 AUBEL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *loco* Me O. PIRARD, avocat

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 22 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par la partie défenderesse.

En effet, la requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande qui a été clôturée par l'arrêt n° 301 656 du 15 février 2024 dans l'affaire 291 705 / V par le Conseil de céans. Aucun recours en cassation n'a été introduit. Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cet arrêt.

3. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Bangangté, ville située dans la région de l'Ouest au Cameroun.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 11 février 2021. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 16 mars 2023. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 30.16.56 du 15 février 2024.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale enregistrée le 15 avril 2024, vous invoquez les faits déjà mentionnés dans le cadre de votre première demande, à savoir :

Vous êtes née le [...] à Bangangté où vous vivez jusqu'au décès de votre mère en fin d'année 2015.

Vous avez un enfant né le 10 octobre 2005.

En début d'année 2016, vous rejoignez votre cousine à Bamenda, en zone anglophone, avec votre fils.

En raison du conflit en cours, vous décidez de partir avec votre cousine et votre fils, vers la fin de l'année 2017.

Vous vous rendez au Nigeria, ensuite vous traversez le Niger et l'Algérie pour arriver en Libye, où vous restez presque trois ans. Pendant ce temps, vous rencontrez votre partenaire actuel L.D.W.R. (SP : [...] ; CGRA : [...] et vous travaillez.

En 2020, vous quittez la Libye avec votre compagnon et vous allez en Italie où, le 23 juillet 2020, vous faites une première demande de protection internationale.

Après avoir quitté ce dernier pays, vous arrivez en Belgique le 21 janvier 2021.

Pour appuyer votre demande ultérieure, vous ajoutez craindre désormais les membres de la « réunion » grâce à laquelle vous avez pu emprunter de l'argent lorsque votre mère était malade, lesquels exigeront que vous les remboursiez ; vous ne remettez aucun document ».

4. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante ne conteste pas ce résumé des faits.

Elle invoque un moyen unique tiré de la « violation de l'article 57/6 et 57/6, §3 de la Loi du 15.12.1980, de l'article 1er de la Convention de GENEVE, des articles 48/1 à 48/3 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

En substance, elle conteste la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse dans la décision attaquée.

En conclusion, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et les documents afférents au bénéfice de l'aide juridique.

5. Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé du recours est totalement inadéquat dans la mesure où il est présenté comme étant un « RE COURS EN ANNULATION ».

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

6. Dans la décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Pour rappel, l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

9. La question en débat consiste dès lors à examiner si la requérante a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à

la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime pouvoir faire siens les motifs mis en avant dans la décision litigieuse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à déclarer irrecevable la demande de protection internationale ultérieure de la requérante. En particulier, le Conseil relève que la requérante n'a jamais évoqué les problèmes en lien avec le remboursement de l'argent emprunté d'une « tontine » lors des différents stades de sa première demande de protection internationale.

10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

10.1. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du compagnon de la requérante dans sa décision du 9 mars 2023. Elle se réfère à un certificat de suivi psychologique daté du 9 mars 2023 (v. requête, p. 3). Pour sa part, le Conseil relève que ces constats ne concernent nullement la requérante mais bien son compagnon.

La partie requérante souligne ensuite l'absence d'entretien par la partie défenderesse de la requérante et de son compagnon et estime que les termes de la décision attaquée [concernant les mesures de soutien prises durant le traitement de la demande du compagnon de la requérante] sont « *dès lors totalement erronés* ». Elle ajoute qu'en l'absence d'entretien personnel, « *le Conseil est dès lors dans l'incapacité de savoir si la vulnérabilité particulière du requérant l'exposerait à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte [des Droits Fondamentaux de l'UE] (...)* ». Elle se réfère à l'affaire C-517/17 du 16 juillet 2020 de la CJUE portant sur l'importance de l'entretien personnel dans le cadre de la recevabilité d'une demande de protection internationale « *afin [de] permettre au demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale* ». Elle conclut qu' « *il est opportun d'instruire de manière approfondie et individuelle les éléments de vulnérabilité constatés à ce stade dans le chef du requérant afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le cas d'espèce, il risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte* » (v. requête, p. 4).

Pour sa part, le Conseil estime que le développement de la partie requérante est totalement dénué de fondement juridique. En effet, le Conseil constate qu'il n'est nullement question, dans le cas d'espèce, d'un demandeur bénéficiant d'une protection internationale en Grèce. S'agissant de l'absence d'entretien personnel, le Conseil tient à rappeler que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder elle-même à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure. Pour le surplus, ni l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, précité, ni l'article 57/6/2 de la même loi, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale.

10.2. S'agissant des documents versés au dossier administratif (v. requête, p. 3), la partie requérante ne présente aucune analyse différente que celle proposée par la partie défenderesse.

10.3. Au vu de tout ce qui précède, la requérante ne présente pas – et le Conseil estime que n'apparaissent pas – d'éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la requérante ne présente pas d'élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les éléments avancés ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui modifie l'analyse faite par la partie défenderesse et qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient au récit et aux écrits de procédure.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux présentés en l'espèce n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que la demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE